



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

27 FEV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0359

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0359 relatif au projet de reconfiguration du parking de la gare d'Arcachon (33), reçu complet le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 février 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à la création d'un parking de stationnement souterrain ouvert au public de 143 places et d'une nouvelle voie dans l'axe du parking souterrain entre le carrefour de la gare et le numéro 63 de l'avenue du Général Leclerc, ce projet relève des rubriques :

- 40°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement de plus de 100 unités ouvertes au public, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- 6°d) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un réaménagement du quartier de la gare en restructuration comprenant également un projet de programme immobilier intégrant un immeuble en R+1 avec potentiellement un parking souterrain ;

Considérant la localisation du projet

- sur une zone déjà imperméabilisée comprenant une partie du parc de stationnement et du boulevard du Général Leclerc,

- au sein du projet de site classé « Pointe de Grave » référencé P-SCL72012,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 - fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative - BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- à 150 m environ du site inscrit « Ville d'Hiver » référencé SIN0000426 et à proximité du périmètre de protection de la synagogue Osiris, situé à l'angle de l'avenue Gambetta et du cours Desbiey,
- à 350 m de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin » référencée ZO0000603, des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin », de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bassin d'Arcachon » et du « Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon » référencés FR7200679, FR7212018, FR720001949 et FR9100006,
- à environ 1 km environ du site Natura 2000 « Forêts dunaires de La Teste de Buch » référencé FR7200702,
- hors périmètre du Plan de Prévention des Risques de submersion marine du Bassin d'Arcachon en cours d'élaboration ,
- en zone UM1 et UM2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que, durant la durée des travaux du parking et de la voirie estimée à 14 mois,

- une partie de la chaussée sera conservée et qu'une voie provisoire sera aménagée afin de permettre une circulation à double sens,
- le nombre de places supprimé sera de l'ordre de 240 places ;

Considérant qu'en période estivale, la commune d'Arcachon prévoit en mesures compensatoires la création d'un parking relais d'une capacité de 150 places à 20 min du centre-ville avec des navettes gratuites assurant la liaison depuis la gare, et d'une vingtaine de places provisoires gratuites créées entre le carrefour de la Gare et le carrefour Verdun destinées aux usagers de la SNCF ;

Considérant que l'ouverture du nouveau parking public de 528 places en centre-ville permet, selon le pétitionnaire, de compenser le déficit de places provisoires au niveau de la gare en dehors de la période estivale ;

Considérant l'ampleur des incidences de la phase travaux et des modifications apportées au plan de déplacement de la commune, une campagne d'information préalable et adaptée pourrait permettre aux riverains et aux usagers de la SNCF d'anticiper les changements à opérer dans leurs modes de déplacements et de stationnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le volume de terres excédentaires sera évacué en décharges appropriées ;

Considérant que le projet est implanté sur un parc de stationnement existant comprenant de nombreux platanes susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction,

que l'abattage de ces arbres hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de nouveaux arbres et qu'à ce titre, il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

– que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales et des éventuelles remontées de nappe en phases travaux et d'exploitation,

– qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0359 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

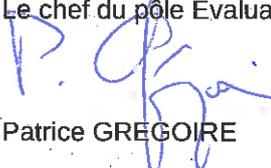
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation,
Le chef du pôle Evaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).